



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N°52-2026-07-00119 DU 13/07/2026 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 52-2026-05-00054 DU 12 MAI 2026 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne
CAMPAGNE 2026-2027

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2026-05-00037 du 11 mai 2026 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 10 avril 2026 ;

VU la consultation du public du 13 avril au 3 mai 2026, en application de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement ;

VU la décision du juge des référés du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 26 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la décision sus-visée ordonne la suspension de « l'exécution de l'arrêté du 12 mai 2026 de la préfète de la Haute-Marne en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau entre le 15 mai 2026 et le 19 septembre 2026 dans les communes classées en cercle 2 pour l'année 2026 au titre de l'appel à projet du plan national d'action sur le loup et l'activité d'élevage et du 15 août 2026 au 19 septembre 2026 pour les autres communes du département » ;

CONSIDÉRANT que par souci d'une parfaite information du public, il convient de prendre un arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° 52-2026-05-00054 du 12 mai 2026 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne pour la campagne 2026-2027 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne :

du dimanche 20 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIÈVRE	20-09-2026	22-11-2026	Le lièvre sera ouvert : – tous les jours du 20 septembre 2026 au 22 novembre 2026 – tous les jours du 20 septembre 2026 au 20 décembre 2026 pour le GIC du Sud Haut-Marnais (voir article 5)
LAPIN	20-09-2026	28-02-2027	– Tir autorisé tous les jours
FAISAN (Commun et vénéré)	20-09-2026	28-02-2027	– Tir autorisé tous les jours – Le tir du faisan sera fermé le 15 décembre 2025 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais – Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	20-09-2026	08-11-2026	– Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 6)
PERDRIX ROUGE	20-09-2026	28-02-2027	– Tir autorisé tous les jours
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse CHEVREUIL, DAIM	20-09-2026 (en battue)	28-02-2027	Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi <u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2026 jusqu'au 19 septembre 2026 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 20 septembre 2026 jusqu'au 28 février 2026 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA	20-09-2026 (en battue)	28-02-2027	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} septembre 2026 jusqu'au 19 septembre 2026 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 20 septembre 2026 jusqu'au 28 février 2027 sans autorisation fédérale individuelle (toutes catégories).
SANGLIER	15-08-2026 (en plaine et dans les bois)	28-02-2027	<u>Définies en Annexe I</u> – Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2026 jusqu'au 14 août 2026 inclus sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2026 au 28 février 2027 sans autorisation fédérale individuelle. – La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2026 jusqu'au 28 février 2027. – Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2027.
3) <u>RENARD</u>	15-08-2026	28-02-2027	– Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. – La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	20-09-2026 (vénerie sous terre) 20-09-2026 (à tir)	15-01-2027 (vénerie sous terre) 28-02-2027 (à tir)	– La période complémentaire de vénerie sous terre est supprimée. – La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du Parc national.
<u>CHASSE A COURRE</u> <u>VENERIE</u>	15-09-2026	30-03-2027	

Article 3 : L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil et Daim à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 28 février 2027,
- espèce Sanglier à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 28 février 2027,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 28 février 2027.

Article 5 : Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes du G.I.C. du Sud Haut-Marnais :

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Apresy, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verzeilles-le-Bas, Verzeilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnois (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnois, Esnois-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Apresy.

Article 6 : La chasse de la perdrix grise est interdite tous les jours sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

Elle est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés et le lundi suivant l'ouverture.

Article 7 : La chasse de la gélinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Article 8 : Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

- 06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2026 jusqu'au 29/09/2026 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/10/2026 jusqu'au 31/10/2026 inclus
- 08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 01/11/2026 jusqu'au 31/01/2027 inclus
- 08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2027.

à l'exception de la chasse au gibier d'eau : (2) heures avant le lever du soleil et (2) heures après son coucher.

La chasse de nuit est interdite.

Article 9 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,

- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 10 : Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 11 : Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 12 : Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 13 : Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

- bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

- cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 17 octobre 2026, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

La préfète


Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DATES D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE pour la campagne 2026/2027

Horaires: 1 heure avant le lever du soleil et 1heure après son coucher (heure universelle à Chaumont)

Propositions		01/06	15/08	01/09	20/09	08/11	22/11	15/01	28/02	30/03
Ouverture Générale		20:09		20:09		28/02		Tous les jours sauf le mercredi		
Gibier Sédentaire										
Lièvre		20:09		22/11		Ouvrir tous les jours 20:09 20:26 au 22/11/2026. Conditions spécifiques au GFC Sud Haut-Marnais (dées présumées) ainsi que tous les jours du 20/09 20:26 au 20/12 20:26 inclus				
Lapin		20:09		28/02		Tous les jours				
Faisan (concom et vénére)		20:09		28/02		Tous les jours sauf le mercredi. Un de la poche française interdit sur la commune de Longueville-Sur-Laines				
Partridge Grise		08/11		Ouvrir les samedis, dimanches et jours fériés à l'exception de certaines communes du GFC Sud Haut-Marnais où la chasse est interdite						
Partridge Rouge		20:09		28/02		Tous les jours				
Grand Gibier										
Chevreuil - Daim / Approche		01/06		28/02		Sur autorisation préfectorale individuelle du 01/06/2026 au 15/09/2026 inclus				
Chevreuil - Daim / Borne		20:09		28/02		Sur autorisation préfectorale individuelle du 01/06/2026 au 15/09/2026 inclus				
Cerf / Approche		01/06		28/02		Sur autorisation préfectorale individuelle du 01/06/2026 au 15/09/2026 inclus				
Cerf / Borne		20:09		28/02						
Sanglier Approche		01/06		28/02		Sur autorisation préfectorale individuelle du 01/06/2026 au 14/08/2026 inclus				
Sanglier Borne		15/08		28/02						
Faisan Approche		01/06		28/02		Pour les bénéficiaires du tir de sélection du chevreuil ou du sanglier du 01/06/2026 au 15/08/2026 inclus				
Faisan Borne		15/08		28/02		Dans le cadre de la chasse en battue du sanglier				
Chasse à Courre		15:09		20:09		Battue au bois et en plaine		30/03		
Chasse sous Terre		20:09		15:01						
La période complémentaire est supprimée										
Jour non Chasse										
Mercredi (Interdiction de chasser le mercredi ayant pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs - Décision du T.A. du 28 mai 2020 et arrêt de la C.A.A. du 20/09/2022).										
La date d'ouverture générale est fixée en Région Champagne-Ardenne au 3ème dimanche de septembre (décret n° 2012-619 du 03 mai 2012)										

Annexe 2 :

CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE AU GRAND GIBIER EN HAUTE-MARNE

APPROCHE - AFFUT

date	01/06/26	15/08/26	01/09/26	20/09/26
Espèces chassables	Chevreaux - Daims - Sangliers (*)	Chevreaux - Daims - Sangliers (*)	Chevreaux - Daim - Sangliers + Cerfs	Chevreaux - Daim - Sangliers - Cerfs
Autorisation individuelle	Oui	Uniquement pour les espèces Chevreuil et Daim	Uniquement pour les espèces Chevreuil, daim et Cerf	
Catégories d'animaux	Chevreuil: Tir des mâles adultes et animaux déficients, blessés, mal formés ou malades (2) toutes catégories Tir toutes catégories dans les enclos de protections forestières Sanglier - Daim : Toutes catégories Cerf élaphe : Tir des mâles à l'exception des faons Cerf sika : Toutes catégories			
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires			
Territoire	Bois et/ou plaine pour toutes espèces			
Nombre de chasseurs	Armes à feu (1 maximum/100 ha) - Arcs (3 maximum/100 ha)			
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi			
Horaires	Du lever du jour à la tombée de la nuit			
Interdictions	Tir à proximité de dépôts de sel ou d'affouragement			
Contrôle	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil, daim et sanglier)	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil et daim)	Chasseur porteur de l'autorisation fédérale individuelle (chevreuil, daim et cerf)	

(1) Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier à/c du 1er juin peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier, sauf cœur du Parc national de Forêts

(2) Chevreuil: Tir autorisé des femelles et jeunes déficients, blessés, mal formés ou malades dans la limite des bracelets attribués

BATTUE

date	15/08/26	20/09/26
Espèces chassables	Sangliers (3)	Sangliers - Chevreaux - Daims
Autorisation individuelle	Non	
Catégories d'animaux	Toutes catégories	
Armes autorisées	Toutes armes de chasse réglementaires	
Territoire	Plaine et bois (sauf cœur du Parc national)	
Nombre de fusils	Non limité	
Jours de chasse	Tous les jours à l'exception du Mercredi	
Horaires	De 6 heures 30 à 18 heures	

(3) La chasse du renard est autorisée en battue à compter du 15 août dans les conditions spécifiques prévues pour le sanglier sauf cœur du Parc national de Forêts

cf. Arrêté d'ouverture et clôture générale de la chasse dans le Département de la Haute-Marne